AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0095
FR0011471135-FS0035

20 janvier 2015

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ERYTECH PHARMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 19 janvier 2015, complété par un courrier reçu le 20 janvier 2015, M. Yann Godfrin a déclaré avoir franchi en baisse, le 14 janvier 2015, par suite d'une cession d'actions ERYTECH PHARMA sur le marché, le seuil de 5% des droits de vote de la société ERYTECH PHARMA et détenir 142 990 actions ERYTECH PHARMA représentant 285 980 droits de vote, soit 2,08% du capital et 3,45% des droits de vote de cette société[1].

Par ailleurs, M. Yann Godfrin a précisé détenir, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, 7 508 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise exerçables à tout moment entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année avant leur date d'expiration (le 20 mai 2020), au prix de 73,62 €, chaque bon permettant de souscrire à 10 actions ERYTECH PHARMA.

[1] Sur la base d'un capital composé de 6 882 761 actions représentant 8 290 321 de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.